

Fermeture d'officine

Notice générale

Janvier
2025

CAS GÉNÉRAL - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ D'UNE OFFICINE

Le pharmacien titulaire décide de cesser définitivement son activité et fermer son officine. Il n'a ni repreneur, ni indemnisation par un confrère.

La cessation définitive d'activité d'une officine entraîne la caducité de sa licence.

Le pharmacien titulaire **doit déclarer auprès de l'ARS la fermeture définitive de son officine**, ainsi qu'auprès du Conseil régional de l'Ordre.

À défaut de déclaration, la cessation d'activité est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant 12 mois consécutifs. Le directeur général de l'ARS constate la caducité de la licence par arrêté.

En pratique :

- Le(s) pharmacien(s) titulaire(s) informe(nt) l'ARS de la fermeture définitive de l'officine, en précisant la date de cessation définitive d'activité, le motif, les coordonnées de l'officine, ainsi que, si besoin, une adresse postale qui sera utilisable par l'administration après la fermeture.
- ✉ A transmettre par courriel à l'adresse : ARS-ARA-DOS-PHARMACIE@ars.sante.fr
- Le directeur général de l'ARS constate la caducité de la licence par arrêté.
- Le(s) pharmacien(s) titulaire(s) s'assure(nt) du devenir des stocks et registres

Texte de référence : article L.5125-22 du code de la santé publique

CAS PARTICULIER 1 - FERMETURE DE LA PHARMACIE SUITE A UNE RESTRUCTURATION DU RÉSEAU OFFICINAL (RRO)

Le pharmacien titulaire est indemnisé par un ou plusieurs de ses confrères pour fermer définitivement sa pharmacie. Il s'agit d'une opération dite de restructuration du réseau officinal. Dans ce cadre, le titulaire peut céder à un ou plusieurs de ses confrères des éléments d'actifs (clientèle, matériel, etc.). La licence ne peut faire partie des éléments cédés.

Cette opération est soumise à avis préalable du Directeur générale de l'ARS.

La cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de sa licence.

Article L.5125-5-1 : « Toute opération de restructuration du réseau officinal réalisée au sein d'une **même commune ou de communes limitrophes** à l'initiative d'un ou plusieurs pharmaciens ou sociétés de pharmaciens et donnant lieu à l'**indemnisation** de la cessation définitive d'activité d'une ou plusieurs officines doit faire l'objet d'un **avis préalable du directeur général** de l'agence régionale de santé. »

En pratique :

1^{re} étape :

- Le(s) pharmacien(s) titulaire(s) ou leur conseil adresse(nt) à l'ARS une demande d'avis préalable à l'opération avec les éléments suivants :
 - Description de l'opération envisagée avec les noms et coordonnées précises d'exercice du ou des pharmaciens acquéreurs des éléments d'actifs, ainsi que du ou des pharmaciens titulaires cédants.
 - Démonstration que l'opération n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population desservie par l'officine qui ferme.
 - La date prévisionnelle de fermeture définitive de l'officine.
 - Le cas échéant, un mandat de représentation.
 - Le cas échéant, l'acte de cession ou le projet d'acte de cession.
- ✉ Demande à transmettre par courriel à ARS-ARA-DOS-PHARMACIE@ars.sante.fr
- Le directeur général de l'ARS transmet son avis dans les deux mois.

2^e étape :

- Le(s) pharmacien(s) titulaire(s) ou leur conseil confirme(nt) à l'ARS la réalisation de l'opération, la cessation définitive d'activité et la date effective de fermeture de l'officine au public.
- Le directeur général de l'ARS constate la caducité de la licence par arrêté.

Texte de référence : article L.5125-5-1 du Code de la santé publique

CAS PARTICULIER 2 - FERMETURE À L'ISSUE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'une pharmacie est placée en liquidation judiciaire, la licence reste valide et la cession de l'officine possible tant que la procédure n'a pas été clôturée par le tribunal de commerce.

En pratique :

- Le(s) pharmacien(s) titulaire(s) informent l'ARS de la situation.
- ✉ Information à transmettre par courriel à ARS-ARA-DOS-PHARMACIE@ars.sante.fr
- Si aucune solution de reprise n'est trouvée, le directeur général de l'ARS constate par arrêté la caducité de la licence à compter de la date du jugement de clôture de la liquidation judiciaire, lorsqu'il en est informé.

Texte de référence : article L.5125-21 du Code de la santé publique

CAS PARTICULIER 3 - FERMETURE EN L'ABSENCE DE REPRISE APRÈS EXPIRATION DU DÉLAI DE GÉRANCE APRÈS DÉCÈS

À l'issue de la période légale de gérance après décès, si l'officine n'a pu être cédée, sa licence devient caduque.

À noter :

La période légale de gérance après décès ne peut excéder 2 ans. Elle peut être prorogée d'un an par le directeur général de l'ARS en cas de situation exceptionnelle.

En l'absence de déclaration par les héritiers, la cessation définitive d'activité sera constatée par l'ARS 12 mois après la fin de la période légale de gérance après décès.

En pratique :

- Les héritiers informent l'ARS de l'absence de reprise et de la cessation définitive d'activité
- Par mail à ARS-ARA-DOS-PHARMACIE@ars.sante.fr
- Le directeur général de l'ARS constate par arrêté la caducité de la licence

Textes de référence : articles L.5125-16 et L.5125-22 du code de la santé publique

DEVENIR DES STOCKS RESTANTS, REGISTRES ET ORDONNANCIERS

En cas de fermeture d'une officine, des règles sont à respecter en termes de gestion des stocks des produits de l'officine et de devenir des différents ordonnanciers et registre de la pharmacie. Ces règles sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

	OPERATION DE RESTRUCTURATION DU RESEAU OFFICINAL	TOUS LES AUTRES CAS
Médicaments en cours de validité à l'exception des produits stupéfiants	Leur cession à un pharmacien titulaire est tolérée mais non encadrée par la réglementation. Il revient à l'acquéreur de s'assurer de la qualité et de la sécurité des produits (intégrité, respect des conditions de stockage requises)	
Médicaments périmés	À éliminer suivant le circuit habituel	
Autres produits non pharmaceutiques (cosmétiques...)	Cession possible	
Produits chimiques valides ou périmés	À éliminer par un organisme agréé	
Médicaments et produits stupéfiants	À détruire selon la procédure réglementaire en vigueur - dénaturation, information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens et de l'ARS.	
Ordonnanciers et registres hors stupéfiants <i>(R.5132-9 et 10 ; R.5121-192 et 195 ; R.5125-45)</i>	À transmettre au(x) pharmacien(s) repreneur(s)	Le pharmacien titulaire les transmet à un pharmacien qu'il désigne au conseil régional de l'ordre (CROP) (R.5125-30). À défaut de désignation, le CROP confie les ordonnanciers au pharmacien le plus proche de l'officine qui ferme.
Ordonnanciers, registre comptable et copie des ordonnances des stupéfiants <i>(R.5132-9, 10 et 35 ; R.5132-36 ; R.5132-35)</i>	À transmettre au(x) pharmacien(s) repreneur(s)	À déposer ou transmettre à la délégation territoriale de l'ARS (R.5132-37).